



**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE
SIGNATURE A MONSIEUR MAXIME OUANOUNOU
5^{EME} ADJOINT AU MAIRE
« AFFAIRES GENERALES ET TOURISME »**

DGS

Arrêté n°45-2026

Le Maire de Joinville-le-Pont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant détermination du nombre de postes d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération n°11 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} Adjoint au, reçoit sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, délégation permanente pour traiter des questions relatives au secteur :

« AFFAIRES GENERALES ET TOURISME »

A ce titre, il est délégué pour mettre en œuvre et suivre les dossiers relatifs aux affaires générales de la commune et du tourisme. Il est également délégué pour représenter la commune auprès de l'ensemble des partenaires extérieurs intervenant sur cette question.

Monsieur Maxime OUANOUNOU, est expressément autorisé, au nom de Monsieur le Maire, pour la mise en œuvre de ses attributions, à :

- Certifier du caractère exécutoire des actes administratifs pris par les autorités communales ;
- Signer toute correspondance ou acte à destination des personnes concernées par une question relative au tourisme ;
- Signer toute correspondance ou acte à conclure avec les organismes œuvrant dans ce domaine, les associations, les institutions publiques ou privées ou les partenaires de la commune ayant un lien avec cette délégation, demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement permettant la réalisation de projets communaux relatifs à ses attributions ;
- Signer les courriers et actes nécessaires dans les domaines suivants :
 - o Recensement militaire ;

- Attestation de vie ;
- Attestation de domicile ;
- Remembrement, accueil et résidence des étrangers ;
- Regroupement familial ;
- Fonctionnement des cimetières communaux et relations avec les cimetières intercommunaux, notamment la délivrance le renouvellement et la reprise des concessions, ainsi que les différentes autorisations dont celles relatives à :
 - L'inhumation ;
 - La crémation ;
 - La fermeture de cercueil et la pose de scellés,
▪ Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
 - La fermeture de cercueil et la pose de scellés, avec ou sans changement de commune,
 - Lorsque le corps est destiné à la crémation ;
 - Le changement de cercueil, dans le cas où le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation ;
 - L'exhumation (d'un ou plusieurs corps), suivie d'une réinhumation, d'une translation et d'une réinhumation, ou d'une crémation ;
 - La gravure, la dispersion des cendres au jardin du souvenir, les travaux.

ARTICLE 2 :

Le maire peut, à tout moment, se réserver la signature de tout acte relevant du champ de la présente délégation.

ARTICLE 3 :

Les actes signés par Monsieur Maxime OUANOUNOU en vertu de la présente délégation doivent faire expressément mention de la formule suivante ou d'une formule équivalente :

« Pour le Maire et par délégation »

ARTICLE 4 :

Le maire se réserve la faculté de modifier, suspendre ou retirer à tout moment la présente délégation par arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Une copie sera transmise à l'intéressé et au Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 mars 2026



Francis SELLAM

Maire de Joinville-le-Pont

Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Publié sous format électronique le : **01 AVR. 2026**

Notifié le :

Télétransmis au contrôle de légalité le : **01 AVR. 2026**

Fait à Joinville-le-Pont le :

